

Mions, le 23 octobre 2025

Arrêté n° 0_AR_2025_155

Portant interdiction liées au protoxyde d'azote

Interdisant la détention, la consommation, l'usage détourné, la cession, la revente et l'abandon de protoxyde d'azote (N₂O) sur l'ensemble du territoire de la commune de Mions — encadrement renforcé de la vente

Le Maire de la commune de Mions,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-2 (mesures de protection de la santé publique) et L.1411-1 (objectifs de la politique de santé) ;

VU le Code pénal, notamment les articles 131-13, 222-15, 223-1, R.610-5, R.633-6, R.634-2 et R.644-2 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 fixant les conditions de vente aux particuliers ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDÉRANT :

- Que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi appelé « gaz hilarant », est un gaz à usage médical, industriel ou alimentaire, dont l'usage détourné à des fins récréatives se banalise, notamment chez les jeunes ;
- Les risques graves pour la santé publique : asphyxie, brûlures, troubles neurologiques, pertes de connaissance, troubles cardiaques, hallucinations, dépendance, etc. ;
- Les nombreuses bonbonnes de protoxyde d'azote abandonnées sur la voie publique et ramassées par les agents communaux, faisant état d'une hausse sensible des déchets liés au protoxyde
- Les données de Santé publique France et de l'ANSM faisant état d'une augmentation continue des cas d'intoxication, en particulier chez les adolescents et jeunes adultes ;
- La nécessité de prévenir les usages dangereux conformément aux objectifs de la politique de santé définie à l'article L.1411-1 du Code de la santé publique, visant à garantir la sécurité sanitaire et l'accès effectif à la prévention ;
- Que l'article L.1311-2 du Code de la santé publique permet au maire de prendre des mesures réglementaires pour prévenir ou faire cesser les atteintes à la santé publique ;
- La nécessité de protéger la jeunesse, la tranquillité publique et l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 — Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal, y compris :

- Voies publiques, rues, avenues, chemins, impasses, trottoirs ;
- Places, parcs, squares et jardins publics ;
- Parkings publics et privés accessibles au public ;
 - Abords et accès des établissements scolaires (écoles maternelles, élémentaires, collège), des équipements sportifs (gymnases, stades, terrains multisports), des équipements culturels (médiathèque, salle de spectacle, centre culturel), des établissements recevant du public (commerces, services publics, lieux de culte) ;
- Marchés, Halle des marchés, espaces festifs, lieux de rassemblement et tout lieu ouvert au public.

Article 2 — Définitions

Le protoxyde d'azote (N₂O) désigne tout gaz conditionné (cartouches, bonbonnes, réservoirs) ou tout dispositif destiné à faciliter son inhalation (ballons, embouts, siphons, etc.).

Article 3 — Interdictions générales

Il est interdit :

1. De détenir, consommer, inhaler ou utiliser du protoxyde d'azote à des fins récréatives en tout lieu ouvert au public ;
2. De céder, revendre, offrir ou distribuer du protoxyde d'azote à des particuliers, sauf usage professionnel justifié ;
3. De transvaser le gaz dans des dispositifs d'inhalation ;
4. Aux mineurs comme aux majeurs, de posséder ou utiliser du protoxyde d'azote dans l'espace public.

Article 4 — Vente et commerce

Les commerces doivent respecter l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 :

- Conditionnements ≤ 8,6 g, boîtes ≤ 10 unités, usage alimentaire uniquement ;
- Vente aux professionnels sur justificatif ;
- Registre de vente et affichage obligatoire de l'interdiction.

Article 5 — Abandon et déchets

Il est interdit d'abandonner dans l'espace public des cartouches, bonbonnes ou tout contenant ayant contenu du protoxyde d'azote.

Article 6 — Remise en état

Les contrevenants s'exposent à une amende prévue pour abandon de déchets (contravention de 4^e classe), conformément à l'article R.634-2 du Code pénal.

En outre, lorsque l'auteur de l'infraction est identifié, la commune pourra engager à son encontre une procédure de recouvrement des frais réels de remise en état, sur la base des coûts engagés pour le nettoyage ou la réparation des dégradations causées, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et au principe du pollueur-payeur.

Article 7 — Pouvoirs de constatation

La police municipale et la gendarmerie nationale sont habilitées à constater les infractions, procéder aux saisies et dresser les procès-verbaux.

Article 8 — Sanctions

Infraction constatée	Qualification juridique	Sanction financière	Référence
Détention, usage	Violation d'arrêté municipal (2 ^e classe)	Jusqu'à 150 €	Code pénal R.610-5
Cession / revente illicite	Infraction commerciale et pénale	Jusqu'à 3 750 € + saisies	CGCT + Code pénal + L3611-3 du code de la santé publique
Abandon de cartouches	Abandon de déchets (4 ^e classe)	135 € forfaitaire, max. 750 €	Code pénal R.634-2

Article 9 — Durée

Le présent arrêté est pris pour une durée d'un an à compter de sa publication. Il pourra être renouvelé après évaluation.

Article 10 — Abrogation

L'arrêté municipal n° 0_AR_2021_111 du 11 juin 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 — Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site de la commune et transmis à madame la Préfète. Il est exécutoire dès l'accomplissement de ces formalités.

Article 12 : Ampliation sera faite à :

- la Préfecture
- la Gendarmerie
- aux Sapeurs-Pompiers
- la Police Municipale

Le Maire,

Conseiller régional délégué,



Mickaël Paccaud